

- a) Les employés du sexe féminin ayant des personnes à charge devraient pouvoir choisir les mêmes prestations pour ces personnes à charge que les employés masculins à condition de verser des contributions appropriées. Le concept du salaire égal pour un travail égal n'est pas réalisé dans le cas des femmes ayant des personnes à charge.
- b) Les hommes, au moment de la retraite, devraient avoir le choix de prendre une pension moindre pour eux-mêmes afin de faire bénéficier leur veuve de plus de la moitié de leur pension. Une telle option étant égale à la pension normale du point de vue actuariel, elle ne coûterait rien.
- c) La pension des veuves ne devrait pas leur être retirée si elles se remarient. Selon les dispositions actuelles, la pension d'une veuve est assujétie à une évaluation de ses ressources. Toute autre allocation que peut lui laisser son mari ne cesse pas si elle se remarie.
- d) La réduction ou l'annulation de la pension en cas de condamnation pour un délit signifie que l'employeur impose une peine qui s'ajoute à celle infligée par les tribunaux. L'employeur ne devrait pas jouir d'une telle prérogative. (Articles 30 i) u), et 2 g), et le règlement 29)
- e) Les renvois pour mauvaise conduite entraînent la perte partielle ou totale de toute la pension gagnée. Il ne semble pas juste que la pension gagnée lorsque la conduite de l'intéressée était satisfaisante soit perdue. La perte de l'emploi représente une peine et il ne faudrait pas en imposer une autre.

4. L'Institut estime qu'il serait possible d'apporter certaines améliorations par rapport au comité consultatif (article 29) afin de s'assurer que les associations d'employés soient représentées auprès de ce comité. Chaque association du personnel devrait avoir le privilège de soumettre le nom d'un candidat au conseil national conjoint.

M. CARON: Quand vous parlez de l'article 29, s'agit-il de l'ancienne loi ou de celle qui est envisagée?

M. FLETCHER: Il s'agit de l'ancienne loi, monsieur.

Le comité consultatif pourrait fort bien remplir le rôle de conseil d'arbitrage en matière de pension. Sous ce rapport les membres qui représentent les associations du personnel devraient pouvoir consulter leurs associations respectives et ces délibérations devraient avoir lieu en public.

5. L'Institut ne s'oppose pas à ce qu'on augmente la contribution en proportion de l'augmentation des prestations. Quoique le gouvernement ait déclaré que l'augmentation des contributions est uniquement destinée à défrayer l'augmentation des prestations, l'Institut n'est pas convaincu que l'augmentation des prestations envisagée justifie un rehaussement de $8\frac{1}{3}$ p. 100 du taux de contribution qui passerait ainsi de 6 à $6\frac{1}{2}$ p. 100.

La courbe des salaires qu'on a constatée lors de la dernière évaluation quinquennale du 31 décembre 1957 indique que l'adoption de la moyenne de six ans pour le calcul de la pension représentera, en général, un accroissement de 0.9 p. 100 dans le cas de la pension d'un homme qui prend sa retraite à 65 ans. Il faudrait pour cela une contribution de 6.05 p. 100 de la part de l'employé et une contribution égale du gouvernement. Il y a cependant des employés qui prennent leur retraite avant l'âge de 65 ans et pour lesquels l'augmentation de la pension est proportionnellement plus importante et il y a les prestations de certaines veuves dont les maris sont morts jeunes qui se trouvent être augmentées de plus de 0.9 p. 100 par la moyenne de six ans. Réparti sur toute la gamme des prestations actuelles le changement de la moyenne ne coûtera probablement en tout que 0.2 p. 100, soit 0.1 p. 100 versé par les contributeurs et 0.1 p. 100 par le gouvernement. Les services compétents pourront sans doute vous dire comment la calculer.